

# CET00205- 23 - CP 04/12/2023 - ETABLISSEMENTS PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Commission permanente

**Date du vote :** 04-12-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

*Dossiers de l'édition*

BEH00131	23 - I - RETIERS - RESTRUCTURATION ET RECONSTRUCTION FOYER DU BOIS MACE
BEH00132	23 - I - ACIGNE - FOYER DU CHAMPS BOTREL - CREATION 16 PLACES FOYER DE VIE
BEH00133	23 - I - SAINT SYMPHORIEN - RESIDENCE LA COMBE - RESTRUCTURATION 19 LOGEMENTS, EXTENSION, CREATION 7 PLACES ACCUEIL DE JOUR

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPEES

IMPUTATION : 2023 PHANI001 1 204 52 20422.45 0 P222

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : - Taux : 1,00 %

ASSOCIATION LA BRETECHE							2023		
ROUTE DE HEDE 35630 SAINT SYMPHORJEN							ADI00976 - D35129359 - BEH00133		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
 <b>St-symphorien</b>	<u>Mandatitaire</u> - Espaceil habitat	restructuration de 19 logements et création 7 places de jour		40,00	2 073 971,00 €	Dépenses retenues : 1 468 095,26 € Taux appliqué 30 %	440 428,00 €	440 428,00 €	

Nature de la subvention : Equipements mobiliers et autres aménagements - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

Accueil de jour Le Temps du Regard site d'Acigné							2023		
							MRT00172 - - BEH00132		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
 <b>Acigne</b>	<u>Mandatitaire</u> - Aiguillon construction	création de 16 places en foyer de vie		16,00	2 592 036,00 €	Dépenses retenues : 1 760 000,00 € Taux appliqué 30 %	528 000,00 €	528 000,00 €	

FOYER DU BOIS MACE							2023		
rue Emile Leclerc 35240 RETIERS							MRT00181 - - BEH00131		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
 <b>Retiers</b>	<u>Mandatitaire</u> - Association fileas	restructuration et la reconstruction du foyer bu Bois Macé (création 10 places et rehabilitation 10 places)		24,00	1 901 540,00 €	Dépenses retenues : 1 146 655,00 € Taux appliqué 30 %	343 997,00 €	343 997,00 €	



	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 4 décembre 2023  
d'une part,

**Et**

**Aiguillon Construction**, dont le siège est situé à RENNES, 11 rue de Vern, identifiée au SIRET sous le numéro 699 200 051 00067, représentée par Monsieur Paul DAUBRESSE, Directeur général, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction.

Aiguillon Construction s'engage à la **création de 16 places de foyer de vie « Champs Botrel » à Acigné.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à Aiguillon Construction :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **528 000 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204 - 52 – 20422.45 - AP 2023 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 2 592 036 €
- Montant des travaux éligibles : 1 760 000 € (16 places x 110 000 €)
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 528 000 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de Aiguillon Construction sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00106

Numéro de compte : 01601423000

Clé RIB : 35

Raison sociale : CRCA RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## ■ **Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### ■ **Article 5 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur général  
d'Aiguillon Construction,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Paul DAUBRESSE**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et L'association FILEAS</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 4 décembre 2023  
d'une part,

**Et**

**L'association FILEAS**, dont le siège est situé à Vitré, 11 rue de Plagué BP 40232, identifiée au SIRET sous le numéro 305 349 466 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Madame Isabelle HILLION, Présidente, dûment habilitée  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association FILEAS.

L'association FILEAS s'engage à **la restructuration (10 places) et la reconstruction de (10 places) du foyer du Bois Macé à Retiers.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association FILEAS :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **343 997 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204 - 52 – 20422.45 - AP 2023 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 901 540 €
- Montant des travaux éligibles : 1 146 658 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 343 997 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association FILEAS sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01154786843

Clé RIB : 51

Raison sociale : ARKEA CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association FILEAS s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de  
l'association FILEAS**

**Isabelle HILLION**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Espace Habitat</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 4 décembre 2023  
d'une part,

**Et**

**Espace Habitat**, dont le siège est situé à RENNES, 1 rue Scorff, identifiée au SIRET sous le numéro 302 494 398 000354, représentée par Monsieur Franck PLUCHE, Directeur général délégué, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Espace Habitat.

Espace Habitat s'engage à **restructurer 19 logements et à créer 7 places d'accueil de jour au sein de la résidence la Combe à Saint Symphorien.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à Espace Habitat :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **440 428 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204 - 52 - 20422.45- AP 2023 - PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 2 073 971.38 €
- Montant des travaux éligibles : 1 468 095.26 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 440 428 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de Espacil Habitat sont les suivantes :

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000140288L

Clé RIB : 23

Raison sociale : Caisse des dépôts et consignations

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## ■ **Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### ■ **Article 5 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Direction Général Délégué  
d'Espace Habitat**

**Franck PLUCHE**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente

du 04/12/2023

N° 48902

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28167	APAE : 2023-PHANI001-1 PERSONNES HANDICAPEES		
	<b>204-52-20422.45-0-P222</b>		
Imputation	Foyers Hébergement P.H. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	5 891 500 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>1 374 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 374 000 €</b>